

ARRÊTÉ
portant prescriptions complémentaires
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Ajinomoto Foods Europe
Communes de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la note de la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire du 16 septembre 2019 rappelant les objectifs de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 29 juillet 1996 autorisant la société Ajinomoto Foods Europe à exploiter une usine de production d'acides animés par bio-fermentation à Mesnil St Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 janvier 2008 relatif notamment aux prélèvements et à la consommation d'eau ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2019 constatant le franchissement de seuils de vigilance et prescrivant les mesures coordonnées de surveillance, de limitation et d'interdiction provisoires des usages de l'eau, sur les secteurs hydrographiques de la Somme Amont, de l'Avre et de la Bresle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 constatant le franchissement du seuil d'alerte pour les secteurs hydrographiques de la Somme-Amont et de l'Avre et rappelle les restrictions d'usage de l'eau afférentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 26 mars 2019 ;

Vu le courriel en réponse de l'exploitant du 16 mai 2019 ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par la société Ajinomoto Foods Europe dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREPA au titre des années 2019 et 2020 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 3 août 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 11 août 2023, réceptionné le 18 août 2023 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du 30 août 2022 transmis par courriel du 30 août 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. les objectifs de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixés dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. au regard de l'arrêté de restrictions d'usage du 10 octobre 2019 précité ayant placé le bassin versant de la Haute Somme en alerte jusqu'au 31 décembre 2019, qu'il y a lieu d'imposer à cet exploitant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux mesures de limitation des usages de l'eau et d'un plan d'actions sécheresse ;
4. que le volume prélevé annuellement dans cette nappe est significatif, et qu'il convient donc d'étudier par quels moyens ces volumes pourraient encore être réduits ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société Ajinomoto Europe dont le siège social est situé 32 rue Guersant, 75 017 Paris Cedex 17, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite à Mesnil- Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand.

ARTICLE 2. – Prélèvements d'eau

L'alinéa 1 de l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2008 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement (ou a minima hebdomadairement).

Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations classées via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

ARTICLE 3. – Etude technico-économique

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019.

L'étude comporte a minima les éléments suivants :

- État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière ;
- Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées ;
- Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles ;
- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

ARTICLE 4. – Plan d'actions sécheresse

L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ».

Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements).

Ce plan d'actions détaille les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement :

- d'un niveau de « vigilance renforcée sécheresse » ;
- du niveau d'« alerte sécheresse » ;
- du niveau d'« alerte sécheresse renforcée ».

Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations.

Les actions identifiées dans ce plan d'actions pourront ensuite être prescrites dans un nouvel arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Le déclenchement des niveaux de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée se matérialise par la signature d'un arrêté préfectoral plaçant le bassin versant de la Haute Somme (secteur hydrographique de la Somme Amont) au niveau de vigilance renforcée, d'alerte ou d'alerte renforcée.

ARTICLE 5.

L'étude technico-économique et le plan d'actions demandés aux articles ci-dessus du présent arrêté sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée aux mairies de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 8. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de Péronne, les maires de Mesnil-Saint-Nicaise, Nesle et Rouy-le-Grand, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Ajinomoto Foods Europe.

Amiens, le 19 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Myriam GARCIA